



ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FORAINS

Le maire de la commune de BOISSERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code des communes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, notamment son article L411-1,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, ...

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n°90-T-2153 du 12 juillet 1990,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu la circulaire du 11 mai 2026 relative aux manifestations taurines ;

Vu la circulaire du 11 mai 2026 de Madame la préfète sur la sécurité pendant les fêtes votives ;

Vu la demande, présentée par le comité des fêtes de la commune de Boisseron, afin d'organiser la fête votive de Boisseron, avec une installation de forains au niveau de la place des Platanes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et l'ordre public et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Les forains sont autorisés à occuper le domaine public du lundi 15 juin 2026 à partir de 08h00 au mercredi 24 juin 2026 à 09h00 ;

- Place des Platanes
- Emplacement bus, face à la place des Platanes
- Rue de l'Afficion
- Terrain de pétanque côté WC, espace Louis Armand

Article 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du code de la route, sur les emplacements énoncés en article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 2 : La giration des bus de transport scolaire sera interdite pour cette période.

Article 3 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers. Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux. Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public. Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter l'emplacement. L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Article 5 : Matériels

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant et conforme aux prescriptions du décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 et notamment contenir les contrôles périodiques et leurs justificatifs. Ceux-ci devront être présentés aux représentants de la commune.

Article 6 : Droits de place

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquiescer des droits de place qui ont été délibérés par le Conseil municipal. Ils sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé :

- 30€ par jour pour une occupation de 0 à 80 m²
- 60€ par jour pour une occupation de 80 à 300m²
- 50€ par jour pour un camion alimentaire,

Le paiement de ces droits s'effectuera le vendredi 19 juin 2026. Le non-paiement intégral des droits de place, invalide la participation à la manifestation.

Article 7 : Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code Rural. Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages autres que le verre. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisées pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Article 8 : Contrôles de sécurité

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. La réglementation en

matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés. Le contrôle des documents mentionnés dans l'article 2 ne dégage pas les forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers. Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés

Article 9 : Autorisation de branchements électriques

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale. C'est pourquoi le dossier de demande d'implantation doit préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier. Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. Il incombe aux forains de se rapprocher d'un fournisseur d'énergie au moins un mois avant l'installation pour obtenir des compteurs électriques spécifiques. La Commune met à leur disposition un pré-équipement leur permettant d'effectuer ces raccordements en toute sécurité.

Article 10 : protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes. Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal. Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident. L'accès au public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables. Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

Article 11 : Tout au long du déroulement de la fête, il appartient aux organisateurs de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 concernant l'interdiction de tir de pétards et des artifices divers et relatif à la lutte contre le bruit.

Il est interdit aux stands de forains de proposer aux mineurs, des pétards, et artifices divers.

Toutes sonorisations devront être réglées afin de ne pas dépasser les seuils autorisés.

Article 12 : Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients. Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

Article 13 : Responsabilité civile de forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ;

leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La commune de Boisseron et le comité des fêtes dégagent entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 14 : Les forains ayant obtenu l'autorisation de la collectivité sont autorisés à occuper le domaine public à l'espace Louis Armand côté WC au terrain de pétanque afin d'y installer leurs caravanes pour la période de la fête locale.

Article 15 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 17 : Exécution

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lunel ;
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de l'Hérault.

Fait à BOISSERON, le 27/05/2026

Le Maire, Loïc FATACCIOLI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



